

PROCÉDURE: Conduite des délibérations du Conseil des commissaires

Date d'approbation:	25 novembre 2003	Service dispensateur:	Direction générale
Date d'entrée en vigueur:	25 novembre 2003	Remplace la procédure:	1212-04-98-01
Date de révision:	Au besoin		

1.0 PRÉAMBULE

Tout corps constitué peut définir les règles de conduite de ses délibérations en les adaptant à ses besoins. Les présentes règles s'ajoutent à celles déjà contenues aux articles 154 à 178 de la Loi sur l'instruction publique.

Les règles proposées dans ce document visent à:

- 1.1 assurer un bon déroulement des assemblées;
- 1.2 garder les discussions dans un cadre convenable;
- 1.3 permettre à chacun et chacune d'exprimer librement son opinion;
- 1.4 sauver du temps.

Les restrictions qu'elles apportent ont justement pour but d'empêcher les discussions inutiles ne se rapportant pas au sujet en cause, les attaques personnelles et les répétitions stériles.

2.0 DÉFINITION

CONSEIL: Désigne le Conseil des commissaires

1. Ouverture

À l'heure fixée pour la tenue des réunions, le président demande une proposition d'ouverture de l'assemblée.

2. Ordre du jour

Avant de procéder à l'adoption de l'ordre du jour, le président demande s'il y a des sujets que l'on veut modifier ou ajouter à celui-ci.

Les membres du conseil peuvent alors:

- faire ajouter un ou plusieurs points;
- faire modifier l'énoncé d'un point;
- faire modifier l'ordre des points.

Une fois l'ordre du jour adopté, celui-ci ne peut être modifié qu'avec l'accord de la majorité des votants.

3. Règles relatives au moment et à la période de questions orales à être posées par des personnes présentes au conseil ainsi que la procédure à suivre (article 168 de la LIP)

3.1 À chaque séance du conseil, une période de quinze minutes sera accordée au public pour poser des questions orales. Cette période de questions est placée au début de l'ordre du jour, sous l'appellation "Période de questions accordée au public".

Cependant, le président peut, s'il le juge à propos, prolonger la période de temps prévue au paragraphe précédent.

3.2 Avant toute intervention, le président invite la personne qui désire prendre la parole à s'identifier et à faire connaître l'objet de sa visite.

3.3 Les questions devront être adressées au président.

- 3.4 Les questions sont posées verbalement et ne doivent comporter aucun préambule, commentaire ou conclusion, sauf ce qui est nécessaire à la compréhension de la question.
- 3.5 Le président pourra répondre personnellement ou inviter le directeur général ou une autre personne à le faire.
- 3.6 Aucun membre du conseil, sauf le président ne s'adressera à la personne qui pose la question.
- 3.7 Toutes les questions et réponses seront notées par le secrétaire général au procès-verbal et ce, séance tenante.
- 3.8 Si une question s'adresse nommément à un membre du conseil, le président offrira à cette personne de répondre séance tenante s'il lui est possible de le faire, à défaut de quoi, l'article 3.10 s'appliquera.
- 3.9 La personne qui répondra à la question s'adressera au président et jamais à la personne qui a posé la question de façon à éviter le dialogue.
- 3.10 Toute question dont la réponse nécessitera une recherche sera notée et, dans la mesure du possible, la réponse sera fournie à la séance ordinaire suivante du conseil.
- 3.11 Le président enlèvera la parole à toute personne qui ne respectera pas les présentes règles.

4. Décisions

Lors des séances des commissaires, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées des membres présents et ayant le droit de vote. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient appuyées. (article 161 de la LIP)

5. Vote du président

Celui qui préside doit voter sur chaque proposition et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. (article 161 de la LIP)

6. Participation du président au débat

Le président est impartial; ce faisant, il ne participe pas au débat sauf pour fournir des explications utiles à la compréhension de la question à l'étude. S'il désire participer activement, il quitte la présidence après avoir appelé le vice-président; à défaut de celui-ci, l'assemblée désigne un président temporaire.

7. Modalités du vote

Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret. Dans ce dernier cas, il doit être demandé par la majorité des membres.

Il est possible pour un membre de s'abstenir de voter.

8. Dissidence

Sur demande expresse, un membre peut faire enregistrer sa dissidence à l'égard d'une décision de l'assemblée.

Les motifs de dissidence peuvent être communiqués à l'assemblée verbalement et/ou par écrit, séance tenante ou à une séance ultérieure. Ils ne sont pas inscrits dans le livre des délibérations.

9. Conflit d'intérêt

Le membre qui croit être en conflit d'intérêt sur une question soumise à l'assemblée doit se retirer de la discussion et ne prendre part ni au vote ni aux délibérations sur cette question.

10. Délibérations

Nul, sauf un commissaire et le directeur général, ne peut prendre part aux délibérations des commissaires sans la permission du président. Celui-ci, pour assurer l'ordre et la paix, a tous les pouvoirs définis à l'article 159 de la Loi sur l'instruction publique.

11. Droit de parole

Le membre qui désire faire une intervention doit le signifier au président en levant la main. Il doit attendre que celui-ci lui accorde le droit de parole avant de faire son intervention.

L'orateur s'adresse au président et non à l'assemblée ou à un membre en particulier, sauf pour poser une question si le président l'y autorise.

12. Limite des débats

Le président peut limiter à deux le nombre d'interventions par personne sur un même sujet.

S'il s'agit d'une répétition, le président pourra interrompre l'intervenant.

Lorsqu'une proposition est faite et qu'elle a été précédée d'une période de discussions, le président peut n'accorder le droit de parole qu'aux seuls membres qui l'ont demandé avant la formulation de la proposition. Le proposeur conserve son privilège de parler en dernier lieu.

13. Proposition

L'assemblée est propriétaire de la proposition. On ne peut la retirer sans son approbation et celle de son proposeur.

Le membre qui désire se faire le proposeur d'une résolution doit le signifier distinctement à haute voix.

14. Amendement

Un amendement à la proposition peut être introduit à n'importe quel moment, avant l'adoption de la proposition.

L'amendement ne peut avoir pour effet d'annuler la proposition ni d'en faire une nouvelle proposition ou d'en changer substantiellement le sens.

Le président peut recevoir autant d'amendements que requis s'il les juge recevables.

15. Ordre du vote

Le vote se prend dans l'ordre inverse dans lequel la proposition et l'amendement ont été présentés: l'amendement et ensuite la proposition.

16. Demande de vote

Lorsque la discussion est terminée, la proposition ou son amendement, selon le cas, devient une résolution si le vote n'est pas demandé.

Tout membre du conseil peut demander le vote.

La demande de vote met fin automatiquement aux discussions sur la proposition ou l'amendement, selon le cas. Toutefois, le président pourra recevoir l'intervention des membres qui avaient préalablement demandé la parole.

La demande de vote n'est recevable que si le demandeur n'est pas intervenu dans la discussion.

17. Résolution

Si elle est acceptée, la proposition amendée ou non devient une résolution.

18. Proposition écrite

Dans la mesure du possible, le membre qui prévoit soumettre à l'assemblée un projet de proposition fait parvenir à l'avance le texte de son projet au secrétaire général ou le dépose lui-même devant l'assemblée.

19. Clôture

L'ordre du jour épuisé, le président demande une proposition de clôture ou d'ajournement, selon le cas.